

DECISION DCC 13-145

DU 08 OCTOBRE 2013

Date : 08 octobre 2013

Requérant : Adrien HOUNGBEDJI

Contrôle de conformité

Election

*Décret N° 2013-16 du 12/07/2013 (portant
remboursement de frais de campagne au titre de
l'élection présidentielle de 2011*

Désistement

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 février 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0294/025/REC, par laquelle Monsieur Adrien HOUNGBEDJI demande à la Haute Juridiction le remboursement de ses frais de campagne engagés aux élections présidentielles de 2011;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'à l'appui de son recours, Monsieur Adrien HOUNGBEDJI expose : « J'ai le respectueux honneur de saisir votre Haute Juridiction de la présente requête aux fins d'obtenir le remboursement de mes frais de campagne pour les élections présidentielles de mars 2011, élections à l'issue desquelles la Cour Constitutionnelle m'a crédité de 35% des suffrages exprimés.

Aux termes de l'article 92 dernier alinéa de la Loi n° 2010-33 du 29 novembre 2010 portant Règles Générales pour les élections en République du Bénin, les frais de campagne d'un candidat aux élections présidentielles sont limités à deux milliards cinq cent millions de francs. L'intéressé est tenu de déposer un compte de campagne contre récépissé devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les 60 jours suivant le scrutin (art 94).

J'ai satisfait à ces deux obligations et obtenu récépissé le 12 mai 2011. Mes frais justifiés s'élèvent à un milliard trois cent trente et un millions cent quatre-vingt-douze mille neuf cents (1.331.192.900) francs CFA » ; qu'il développe : « Aux termes de l'article 95 de la même loi, les candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés aux élections présidentielles ont droit à un remboursement forfaitaire ; le montant du forfait est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

La loi ne faisant pas obligation au candidat de faire une demande, le remboursement est obtenu de plein droit dès que les conditions en sont réunies. Nonobstant, aucun remboursement d'aucune sorte ne m'a été fait à ce jour, bien que j'aie saisi le Président de la République d'une demande par lettre du 17 septembre 2012 » ; qu'il conclut : « Compte tenu du temps déjà écoulé, je demande à la Cour de « bien vouloir :

- au principal, constatant que j'ai été crédité de 35% des voix par décision de la Cour Constitutionnelle et que j'ai obtenu un récépissé de dépôt de comptes de campagne daté du 12 mai 2011, ordonner au Président de la République de fixer par décret pris en Conseil des Ministres le montant du forfait qui m'est dû et d'instruire le Ministre des Finances de m'en régler le montant, le

tout dans le délai d'un mois à compter du prononcé de votre décision,

- subsidiairement, ... fixer elle-même le montant du forfait et en ordonner le paiement par qui de droit, avec les intérêts au taux légal à compter du 12 mai 2011, date de délivrance du récépissé de la Chambre des Comptes. » ;

Considérant que par une correspondance du 31 juillet 2013 enregistrée à la Cour à la même date sous le numéro 1582, le requérant écrit : « ... suite au Décret n° 2013-316 du 12 juillet 2013 portant remboursement forfaitaire de mes frais de campagne au titre de l'élection présidentielle de mars 2011, ... je me désiste de l'action que j'ai introduite auprès de votre Haute Juridiction par requête en date du 14 février 2013. Le présent désistement d'action concerne donc exclusivement les frais de campagne de l'élection présidentielle de mars 2011... » ;

Considérant que le 16 août 2013, une copie du Décret n° 2013-316 du 12 juillet 2013 portant remboursement forfaitaire à Maître Adrien HOUNGBEDJI des frais de campagne au titre de l'élection présidentielle de mars 2011 a été enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le numéro 012 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis ; qu'il s'analyse aussi en un abandon volontaire d'un droit, d'un avantage ou d'une prétention ;

Considérant que par une correspondance du 31 juillet 2013 adressée à la Cour, Monsieur Adrien HOUNGBEDJI déclare se désister de son action, suite au Décret n° 2013-316 du 12 juillet 2013 portant remboursement forfaitaire à son profit de ses frais de campagne au titre de l'élection présidentielle de mars 2011 ;

Considérant qu'il n'est porté à la connaissance de la Cour aucun élément pouvant lui permettre de statuer d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ; qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Acte est donné à Monsieur Adrien HOUNGBEDJI de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adrien HOUNGBEDJI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Simplex	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice- Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Zimé Yérima KORA-YAROU.-